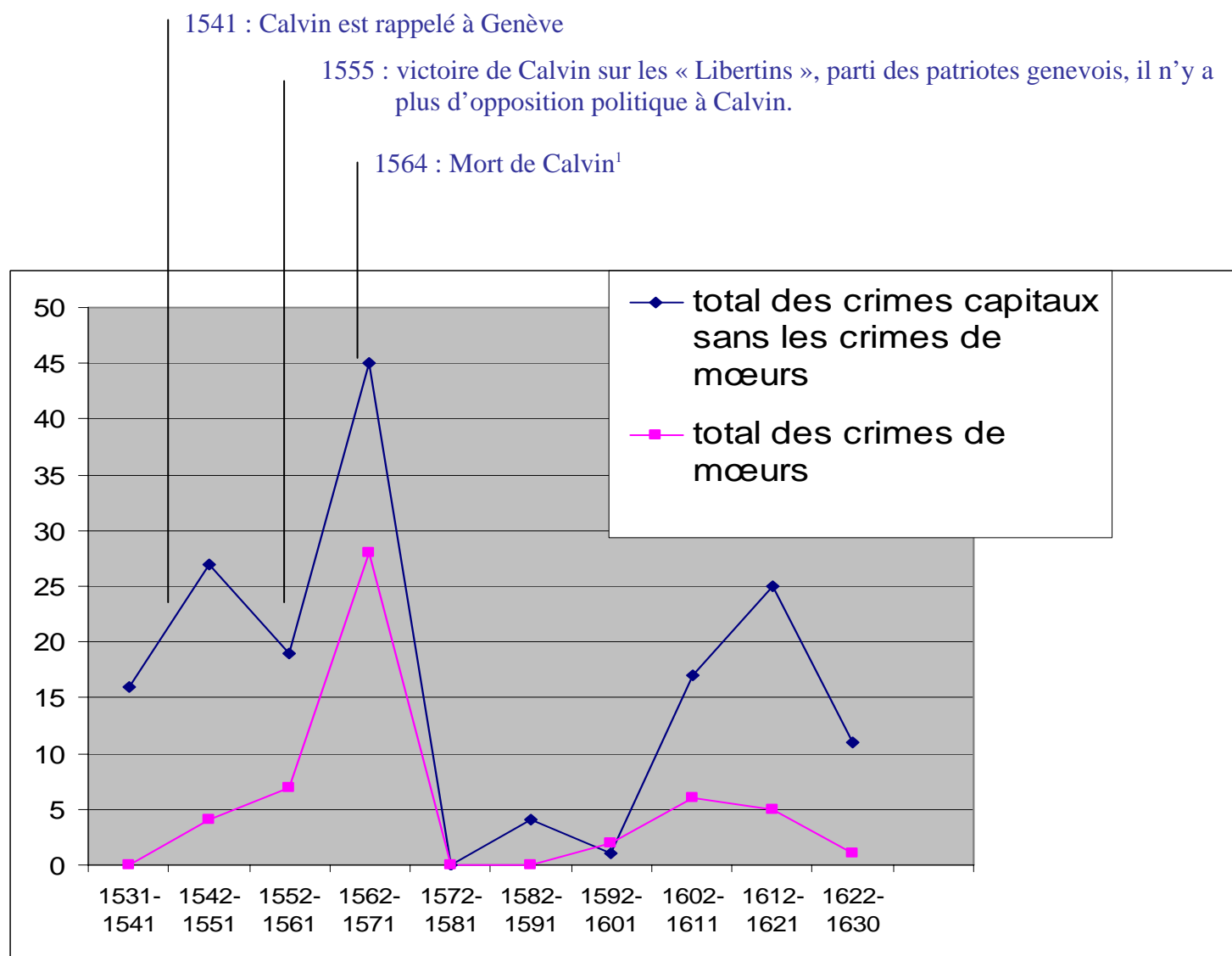


Les crimes de mœurs à Genève entre 1531 et 1630

Extrait de VERNHES RAPPAZ, *La noyade judiciaire à Genève : 1558-1619*, 2 Vol, Genève, 2008

Chapitre : Le contentieux criminel de la noyade



[Note du Site : Pour que les chiffres soient mis dans le contexte de l'augmentation de la population genevoise, due notamment à la venue des réfugiés, quelques repaires : en 1550, Genève compte 12'400 habitants, en 1560 21'322 et en 1570 15'960.² La baisse de la population est certainement l'élément le plus surprenant, d'autant plus qu'il s'est effectué en l'espace de dix ans, c'est-à-dire rapidement. Cela signifie donc que si beaucoup sont venus à Genève, attirés par le calvinisme, beaucoup en sont aussi repartis. Ces chiffres montrent aussi que l'augmentation de la population genevoise ne suffit pas à expliquer l'augmentation du nombre d'exécutions capitales que l'on constate entre 1531 et 1571.]

¹ En bleu, repaires chronologiques ajoutés par le site.

² Chiffres réunis par Alfred Perrenoud, *La population de Genève, XVIe-XIXe siècles*, Genève, Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, Mémoires et documents, t. XLVII, 1979, p. 30, tableau 1

En Europe, les différents crimes poursuivis par la justice pénale d'Ancien Régime révèlent les limites de la tolérance et de la sensibilité à l'égard de certains comportements sociaux. Le meurtre ou l'homicide volontaire sont « un outrage à Dieu à travers la créature faite à son image »³. Le vol existe à travers un faisceau de circonstances qui modifie la place qu'il occupe dans la société suivant l'époque : l'importance de la peine révèle alors le degré de gravité du crime. Il existe un durcissement de la répression des peines au XVI^e siècle envers les blasphémateurs, « volonté de dissuader par la terreur ceux qui seraient tentés d'imiter les coupables, mais surtout rituel de purification par le feu (qu'on retrouve dans la punition des crimes de sodomie et de bestialité) »⁴.

En examinant le nombre de noyades judiciaires à Genève, il apparaît que ce mode d'exécution est essentiellement réservé aux « crimes de mœurs ». Cette appellation - qui rassemble les crimes d'adultère, infanticide, sodomie, inceste, viol d'enfant et « bestialité » - n'est en fait utilisée que par commodité et de manière quelque peu anachronique. En effet, il existe au XVI^e siècle, des crimes « contre-nature », des crimes envers la morale ou contre les « lois divines » et chacun de ces crimes est représenté dans le contentieux criminel de la noyade. C'est en relevant la similitude du mode d'exécution punissant ces crimes que les points communs entre ces différentes appellations me sont apparus⁵.

A partir de 1555, le contrôle social s'intensifie à Genève. Le nombre des crimes de mœurs punis de mort en rapport au nombre total de crimes capitaux commis sur la même période, confirme la sévérité accrue des autorités envers les atteintes à la morale. Avant 1552 et après 1602, les crimes de mœurs représentent 20 à 30% des crimes capitaux. De 1562 à 1571, ce pourcentage s'élève à 75% démontrant le durcissement de la répression envers ces crimes⁶. Malgré l'augmentation du contrôle moral à Genève, il existe une gradation de la gravité des crimes. En effet, le Consistoire est très actif pour réprimander toute forme de comportement « réformable », tel que le blasphème, la paillardise, etc. En revanche, les crimes de mœurs sanctionnés par une noyade judiciaire recouvrent des comportements criminels autrement plus grave aux yeux des contemporains.

³ Arlette LEBIGRE, *La justice du roi*, Paris, 1988, p. 119.

⁴ Arlette LEBIGRE, *La justice du roi*, Paris, 1988, p. 129.

⁵ Je fais le choix d'utiliser la terminologie « crimes de mœurs » dans la suite de ce travail.

⁶ De 1572 à 1602, la fiabilité de l'inventaire n'est pas suffisante pour une évaluation quantitative, le calcul d'un pourcentage pour la période ne serait pas représentatif.